

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

TRANSDEV MARNE ET OURCQ

2, Route d'Echampeu
77440 Lizy-sur-Ourcq

Références : E/24-0341
Code AIOT : 0100004859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement TRANSDEV MARNE ET OURCQ implanté 2, route d'Echampeu, 77440 Lizy-sur-Ourcq. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024.

La visite fait suite à l'incendie du 25 décembre 2023 sur le site ayant brûlé seize (16) bus et endommagé les installations de distribution de gaz qui n'étaient pas encore mises en service.

Le bus à l'origine du départ de feu fonctionnait au diesel et avait les caractéristiques suivantes :

- Douze (12) ans d'âge
- 959 387 km au compteur
- A froid depuis plusieurs jours

Les hypothèses d'un départ de feu pour des raisons criminelles ou mécaniques sont exclues.

Suite à l'incendie une pollution aux hydrocarbures et aux eaux d'extinction incendie du ru passant à proximité du site a été identifiée. Cette pollution a été traitée autant que possible par la société SNAVEB.

Le nettoyage du site a été réalisé par l'entreprise CHIMIREC (nettoyage du site et des séparateurs d'hydrocarbures) et HD SOLUTION (enlèvement des épaves et nettoyage).

La société NEODYME est mandatée pour la réalisation d'un diagnostic des milieux (investigations des sols, des eaux de surface et interprétation des résultats). Les résultats ne sont pas encore disponibles.

La visite d'inspection a été réalisée en même temps que la venue d'un expert du BEA - TT (Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSDEV MARNE ET OURCQ
- 2, route d'Echampeu, 77440 LIZY-SUR-OURCQ
- Code AIOT : 0100004859
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un dépôt de bus exploité par la société TRANSDEV MARNE ET OURCQ (anciennement TRANSPORTS MARNE ET MORIN). Les activités du site relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 (distribution de carburants) depuis 2015. Une activité relevant de la rubrique 1413 (distribution de gaz) devait être exploitée sous peu avant la survenue de l'incendie ayant endommagé les installations.

Le site a fait l'objet d'une demande de déclaration auprès de l'inspection des installations classées le 1^{er} avril 2022 au titre de la rubrique 1412 qui a été jugée incomplète.

D'autre part, l'exploitant a sollicité pour la première fois le 26 mai 2016 le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435. Ce bénéfice ne lui a pas été accordé.

En conséquence, le site relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 2015 mais sa situation administrative doit être mise à jour.

Contexte de l'inspection : Accident, Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - Rubrique 1435	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Situation administrative - Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Présence et entretien d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 1413	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Sans objet
3	Déclaration de changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6 de l'annexe 1	Sans objet
5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe 1	Sans objet
6	Déchets - Contrôle des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.1 de l'annexe 1	Sans objet
11	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 1435 en réalisant une déclaration initiale en ligne. Avant la (re)mise en service des activités de distribution de gaz, l'exploitant devra également réaliser une déclaration en ligne au titre de la rubrique 1413.

Des écarts vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 existent (rubrique 1435). L'exploitant doit s'assurer de disposer de deux poteaux incendies à moins de 100 mètres de la station-service (ou mesures équivalentes), s'assurer du bon fonctionnement et du report de ses alarmes, faire attester de la conformité et du bon fonctionnement de ses séparateurs d'hydrocarbures, transmettre un plan des réseaux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 1413

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1413	
Prescription contrôlée : Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	
1. Le débit total en sortie du système de compression étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m³/h	A
b) Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2 000 m³/h	DC
2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1.a	A
b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1	DC
Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	
A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique)	
Constats :	

Au moment de l'incendie du 25 décembre 2023, l'installation de distribution de gaz n'était pas encore mise en service et a été dégradée (voir photographie ci-dessous).
L'exploitant indique que des travaux sont nécessaires afin de réhabiliter l'installation, et en particulier, les bornes de chargement des bus au gaz.



En l'état actuel, il n'y a pas d'activité relevant de la rubrique 1413 exploitée sur le site. La non-conformité n°1 (compléter la déclaration initiale sous la rubrique 1413) relevée lors de la visite d'inspection précédente du 28 mars 2023 est donc caduque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la mise en service de la nouvelle installation de distribution de gaz, l'exploitant doit réaliser une nouvelle déclaration initiale en ligne sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Il veillera à joindre l'ensemble des documents demandés : le plan de la situation cadastrale à jour et un plan d'ensemble.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe 1 à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1435	
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	E
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC
E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)	
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection du 28 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir dépassé le seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la première fois en 2015 pour ses activités soumises à la rubrique 1435. Suite à ce dépassement, l'exploitant a fait connaître pour la première fois son souhait de bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 1435 (courrier du 26 mai 2016). Par courriel du 30 novembre 2018, il est indiqué à l'exploitant qu'il n'est pas possible de lui accorder ce bénéfice, car le site n'a fait l'objet d'aucune demande de déclaration au préalable. Il lui est également indiqué que le site de Lizy-sur-Ourcq doit alors faire l'objet d'une déclaration initiale au titre de la rubrique 1435. D'autre part, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par la société BUREAU VERITAS le 14 décembre 2021 pour la rubrique 1435. Ce rapport indique l'absence de non-conformités majeures et la présence de deux autres non-conformités. L'une d'elles est liée à l'absence de présentation du récépissé de déclaration au bénéfice des droits acquis. Le site a été mis en service en 1995. Le premier dépassement du seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435 a été constaté en 2015. En conséquence, l'activité de distribution de carburant est considérée une nouvelle activité.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une déclaration initiale en ligne au titre de la rubrique 1435 sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 Considérant que l'exploitant a été informé plusieurs fois de la nécessité de réaliser cette déclaration (courriel de 2018 et rapport de la visite d'inspection de 2023), l'absence de la régularisation sur ce point dans le délai indiqué pourra donner lieu à la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de la situation administrative.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 3 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6 de l'annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Le site n'étant pas encore déclaré, il n'est pas nécessaire de réaliser une déclaration de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
[...]

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de plan à jour des réseaux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan à jour des réseaux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a transmis une fiche de notification d'incident le 10 janvier 2024 concernant l'incendie du 25 décembre 2023

L'exploitant indique étudier la mise en place d'un report du système de vidéosurveillance du site au sein d'un centre de contrôle interne à la société, de façon à ce qu'un employé puisse surveiller le site en dehors des périodes ouvrées. La mise en place de ce système est envisagée avant le second semestre de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets - Contrôle des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Elimination des déchets de l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Suite à l'incendie du 25 décembre 2023, l'exploitant a présenté un BSDD (bordereau de suivi des déchets dangereux) daté du 4 janvier 2024 pour les déchets générés suite au curage du bassin de rétention des eaux pluviales. Un autre BSDD daté du 11 janvier 2024 pour les déchets générés suite au curage du ru ayant été pollué par les eaux de voirie et les eaux de d'extinction a également été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Présence et entretien d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le site dispose de deux réseaux distincts de collecte des eaux de pluviales et de lavage. (1, Ouest) Le premier permet de récupérer les eaux de voirie, les eaux issues de la station de lavage des véhicules ainsi que les eaux de la zone d'alimentation en carburant des véhicules. Ces eaux sont envoyées vers le réseau communal d'eaux usées géré par la SAUR (société d'aménagement urbain de gestion de l'eau) après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. (2, Est) Le second est dédié exclusivement à la récupération des eaux de pluviales. Les eaux collectées sont envoyées vers un bassin de rétention muni d'une bache imperméable et relié à un séparateur d'hydrocarbures en aval. Ces eaux sont ensuite envoyées dans un ru. Le dernier rapport de contrôle périodique pour la rubrique 1435 indique une non-conformité pour l'absence de justificatif de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures et pour l'absence de présentation du justificatif de conformité de ces séparateurs.

L'exploitant a présenté un BSDD (bordeaux de suivi des déchets dangereux) réalisé le 4 janvier 2024 et faisant suite au curage du séparateur d'hydrocarbures situé sur le second réseau (2, Est) de récupération des eaux pluviales.

L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de conformité pour les deux séparateurs d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Transmettre un justificatif de curage pour le séparateur d'hydrocarbures situé sur le premier réseau de collecte (1, Ouest) et le BDSS (bordereaux de suivi des déchets dangereux) associé aux déchets générés
- Transmettre un justificatif de conformité pour les deux séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet, Qualité des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle de la qualité des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures situé sur le réseau de collecte (1, Ouest) du site, réalisé par la société AQUA MESURE le 21 septembre 2023.

Le pH mesuré est de 7,4 et la concentration en hydrocarbures est de 11 mg/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un rapport de contrôle de la qualité des rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures situé sur le réseau (1, Ouest) après curage de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
 - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
 - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
 - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
 - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
 - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
 - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
 - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
 - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
- [...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

[...]

Constats :

Un poteau incendie est situé à moins de 100 mètres de l'entrée du site. Un test a été réalisé en avril 2023 et indique que le débit délivré est de 100 m³/h.

La station-service dispose d'un système d'alarme manuel commandant un dispositif sonore. Ce système a été contrôlée en octobre 2023. Suite à l'incendie du 25 décembre 2023, ce système semble avoir été endommagé par la chaleur et l'exploitant a rencontré une difficulté certaine à l'activer lors de la démonstration de son fonctionnement.

L'exploitant a indiqué la présence d'une alarme s'activant au sein de l'atelier en cas de fuite ou de débordement de la cuve. Les activités de l'atelier ayant été délocalisées, peu d'agents passent dans cette partie du bâtiment, rendant en cas de problème, l'alarme potentiellement inaudible.

L'unique îlot de distribution est équipé d'un extincteur.

La réserve de produits absorbants existe mais n'est pas alimentée.

Une couverture anti-feu est placée sur l'îlot de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Justifier que l'unique poteau incendie situé à proximité du site dispose d'un diamètre nominal DN 100 et que la valeur de débit 60 m³/h pendant deux heures est délivrée sous une pression de 1 bar..
- Justifier de la mise en place d'un second appareil incendie (bouche ou poteau) situé à moins de 100 mètres de la station-service. En cas d'impossibilité, l'exploitant doit transmettre des mesures compensatoires permettant d'atteindre le même niveau d'efficacité.
- Programmer un contrôle de l'alarme manuelle commandant une alerte sonore et transmettre le devis signé associé.
- Modifier le report de l'alarme associée au débordement ou à la fuite de la cuve de diesel de façon à ce que cette dernière soit audible ou identifiable à tout moment par au moins un employé. Transmettre la nouvelle organisation de ce report.
- Transmettre une photographie de la réserve de produits absorbants correctement alimentée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Autre, Plan de localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques qui n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan de localisation des risques du site à jour. Pour chaque zone identifiée sur le plan, un pictogramme correspondant doit être affiché sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des services de secours

Prescription contrôlée :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site n'est pas encombré. Les véhicules endommagés au cours de l'incendie du 25 décembre 2023 ont été enlevés (13). Trois véhicules sont encore sur le site, sur des places de parking, pour des besoins d'expertises (voir photographie ci-dessous).



Ces véhicules n'entravent pas la circulation et seront enlevés lorsque leur présence ne sera plus nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite